



# Saint-Charles-de-Bourget

## Avis public d'élection

REV 01

**Municipalité de SAINT-CHARLES-DE-BOURGNET**      Date du scrutin **2022-01-23**

Par cet avis public, Michel Perreault, président d'élection, annonce les éléments suivants aux électrices et aux électeurs de la Municipalité.

1. Les postes suivants sont ouverts aux candidatures :

Poste de conseillère ou conseiller siège numéro : **4**

Poste de conseillère ou conseiller siège numéro : **5**

Poste de conseillère ou conseiller siège numéro : **6**

2. Toute déclaration de candidature à l'un de ces postes doit être produite au bureau du président d'élection (ou de l'adjointe ou adjoint désigné pour recevoir les déclarations de candidature, le cas échéant) aux jours et aux heures suivants :

**Du vendredi 3 décembre au vendredi 17 décembre 2021**

### Horaire

Lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 de 13h00 à 16h00

Vendredi de 8h00 à 12h00

Vendredi 17 décembre de 9h00 à 16h30

**Attention : le vendredi 17 décembre 2021, le bureau sera ouvert de 9 h à 16 h 30 de façon continue.**

3. Si plus d'une personne pose sa candidature à un même poste, vous pourrez exercer votre droit de vote en vous présentant au bureau de vote qui vous sera assigné, **entre 9 h 30 et 20 h**, aux dates suivantes :

    Jour du scrutin :                      **Dimanche 23 janvier 2022**

    Jour de vote par anticipation :      **Dimanche 16 janvier 2022**

SM-1 (21-04)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, art. 99

Règlement sur le vote par correspondance, art. 5

**Mesures exceptionnelles liées à la situation sanitaire  
(vote par correspondance – COVID-19)**

**4. Vous pourrez voter par correspondance si vous êtes dans l'une des situations suivantes :**

- Vous êtes domicilié(e) dans un établissement de santé admissible<sup>1</sup>;
- Vous êtes domicilié(e) dans la municipalité, mais incapable de vous déplacer pour des raisons de santé ou vous êtes une proche aidante ou un proche aidant domicilié à la même adresse qu'une telle personne;
- Entre le dimanche 2 janvier 2022 et le mercredi 12 janvier 2022, vous devez respecter une ordonnance ou une recommandation d'isolement des autorités de santé publique, car vous :
  - Êtes de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
  - Avez reçu un diagnostic de COVID-19 et êtes toujours considéré(e) comme porteur(-teuse) de la maladie;
  - Présentez des symptômes de COVID-19;
  - Avez été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
  - Êtes en attente d'un résultat de test de COVID-19.

Pour voter par correspondance, vous devez faire une demande verbale ou écrite en communiquant avec le président d'élection au plus tard le mercredi 12 janvier 2022.

Les bulletins de vote par correspondance seront expédiés à partir du 3 janvier 2022.

Si vous êtes inscrit(e) au vote par correspondance et que vous n'avez pas reçu vos bulletins de vote quelques jours après leur envoi, vous pourrez communiquer avec la présidente ou le président d'élection pour en recevoir de nouveaux.

Les bulletins de vote devront être reçus au bureau du président d'élection au plus tard le vendredi 21 janvier 2021 à 16h30.

Si vous demandez de voter par correspondance car vous devez respecter une ordonnance ou une recommandation d'isolement des autorités de santé publique, votre demande sera valide uniquement pour le scrutin en cours. Si vous êtes dans une autre des situations présentées ci-haut, votre demande sera valide pour le scrutin en cours et pour les recommandations qui pourraient en découler.

**5. La personne suivante a été nommée secrétaire d'élection : Mme Sandy Boivin-Audet**

**6. Les adjointes et adjoints suivants ont été désignés pour recevoir des déclarations de candidature (le cas échéant) : Aucune nomination**

**7. Vous pouvez joindre le président d'élection à l'adresse et au numéro de téléphone ci-dessous.**

Président d'élection                      Adresse : 357, 2<sup>ème</sup> rang                      Téléphone : 418-672-2624 p. 2701

**Signature**

Donné à Saint-Charles-de-Bourget

le jeudi 18 novembre 2021

  
Président d'élection

<sup>1</sup> Les établissements de santé admissibles sont les centres hospitaliers, les CHSLD, les centres de réadaptation et les résidences privées pour aînés inscrites au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et les centres hospitaliers et les centres d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones en crise* (chapitre S-5).